Date de dépôt : 11 juin 2012

### **Rapport**

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour une réduction des frais administratifs liés à des constructions de faible importance

### Rapport de M. Antoine Droin

Mesdames et Messieurs les députés,

Lors des séances des 16, 23, 30 avril et du 7 mai 2012, la Commission des pétitions sous la présidence de M. Olivier Norer a étudié la présente pétition. M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni a assisté aux travaux de la commission et les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier que nous remercions pour son précieux travail.

### Audition de M. Louis Serex, pétitionnaire

M. Serex déclare en préambule que s'il avait fait signer sa pétition par les vignerons du canton, tous l'auraient suivi. Il explique alors avoir construit un hangar et avoir reçu par la suite un courrier du cadastre lui demandant plusieurs milliers de francs pour payer la cadastration de son hangar, ce qui lui semble curieux à l'heure du GPS. Il ajoute s'être adressé au service concerné et il mentionne que le responsable du cadastre lui a répondu qu'il était difficile de s'opposer aux géomètres, raison pour laquelle il a rédigé cette pétition. Il rappelle en l'occurrence que, à l'époque où il siégeait au Grand Conseil, il avait été question de simplifier les autorisations. Il se demande par exemple s'il serait possible d'avoir des taxes dans ce domaine, en référence à la valeur du bâtiment, selon un ratio.

P 1814-A 2/19

Il explique que, pour faire passer de l'eau d'un hangar dans un champ, le prix est calculé en fonction des mètres carrés. Il observe en l'occurrence que le prix est similaire si le bâtiment est un hangar ou un bâtiment de trois millions, compte tenu du fait que c'est le nombre de m² qui compte. Il signale encore que simplement obtenir le droit d'avoir de l'eau, pour une construction de 100 000 F, coûte près de 20 000 F et il pense que ce montant est disproportionné. Il ajoute qu'il est toujours question de frais supplémentaires qui découragent nombre de personnes.

### Remarques, questions réponses

Il est remarqué que le gros du problème relève des SIG. A cet égard, lorsque l'on voit les factures de ces derniers, on n'en comprend pas forcément le sens alors que les SIG sont généralement lents à réagir en cas de problèmes. Il sera en fin de compte nécessaire de modifier la loi pour régler ce problème de cadastre. M. Serex acquiesce et déclare que le responsable du cadastre n'a guère pu lui donner d'explications. Il rappelle en outre que celui qui construit sans autorisation, en violant les procédures, voit son édifice cadastré dix ans plus tard gratuitement, ce qui est un comble.

Un vigneron du cru remarque qu'il n'est pas question uniquement d'ouvrages agricoles mais bien de tous les ouvrages. Il imagine que la facture d'électricité pour le bâtiment en question est de 1 000 F par année. M. Serex acquiesce. L'installation de l'électricité est donc très onéreuse alors que son utilisation demeure très modeste. Cela ne pousse pas aux économies d'énergie.

M. Serex signale avoir les factures des SIG et les échanges de courriers avec le responsable du cadastre. Il répète que c'est ce dernier qui lui a donné l'idée de faire cette pétition (annexe 1). Il précise qu'une construction de faible importance correspond par exemple à un hangar pour des machines agricoles en comparaison d'un immeuble de vingt appartements. C'est donc la valeur du bâtiment qui serait déterminante.

# Audition de M<sup>me</sup> Barbara Di Martile, responsable du service aprèsvente du pôle clients, et M. Alain Pittet, membre de la direction du pôle clients des Services industriels de Genève

M. Pittet est surpris des différents termes utilisés puisqu'il n'est pas question de taxes ou de tracasseries administratives mais de frais de raccordement. Il ajoute que c'est un passage obligatoire pour raccorder un bâtiment quel qu'il soit. Un raccord à l'électricité et à l'eau n'est pas lié au coût du bien immobilier mais aux besoins du client. Cela peut être un débit

ou une puissance en kilowatts. L'usager doit déposer une requête suivie d'une étude de raccordement opérée par les SIG. Il est d'abord question d'une finance de branchement puis d'une participation au raccordement, laquelle consiste à financer des investissements supplémentaires en amont du réseau afin de pouvoir alimenter tous les clients.

Le seul intérêt de son service est d'assurer le fonctionnement du réseau tant au niveau technique qu'économique. Il ajoute que les bases légales notamment sur la fourniture de l'électricité et de l'eau ainsi que leurs tarifs ont été validées par le Conseil d'Etat. Les règlements AES précisent ces démarches pour l'entier de la Suisse.

Il s'agit donc bien d'une participation du client dont le pourcentage par rapport au coût total varie fortement en fonction du raccordement. La finance de branchement consiste à poser un câble ou une canalisation pour alimenter le bien. Ce montant finance l'entier de l'exercice

A la question de savoir si les clients ont la possibilité de choisir une autre offre que celle des SIG, il est répondu que les SIG ont le monopole.

Il est remarqué que pour une usine ou un hangar, le coût d'un branchement est similaire. M. Pittet répond que le coût est défini en fonction des besoins du client. Il remarque qu'une villa nécessite 15 à 16 kilowatts alors qu'une usine demande 10 000 kilowatts. La puissance électrique et le débit pour l'eau demandés pour le hangar agricole dont il est question dans la pétition ne sont pas minimaux et se trouvent dans la movenne. Ces tarifs ont été fixés pour permettre de respecter l'ensemble des clients. Dans le cas présent, la somme de 5 385 F est nécessaire pour construire un réseau et donc une canalisation physique entre le réseau et l'utilisateur. Il est également nécessaire d'ajuster la distribution en amont pour être capable de fournir le réseau. Il est estimé que cette facture établie pour les travaux du pétitionnaire paraît horriblement chère. Payer une facture de 25 000 F pour les SIG sur un hangar dont le coût est de 100 000 F est totalement excessif. M. Pittet remarque qu'il faut considérer l'ensemble de la chaîne en amont afin de connaître toutes les prestations pour garantir l'approvisionnement en eau, et en eau de qualité. Il rappelle que les SIG ne sont pas là pour faire du profit. Pourtant, le pétitionnaire s'étonne des tarifs facturés en raison de la modestie de son bâtiment (voir annexe 2 comparatifs des taxes). Il en va autrement en ce qui concerne sa consommation d'eau et d'électricité, ce qui explique les coûts qui lui ont été facturés.

Quelle est l'alternative pour celui qui construit un bâtiment relativement simple et qui considère que la facture est trop chère, si ce n'est se mettre hors-la-loi? M. Pittet répond qu'une alternative possible est d'être P 1814-A 4/19

complètement autonome en matière d'électricité par le biais de panneaux solaires par exemple. Les usagers sont libres en ce qui concerne leur source d'électricité. Il précise cependant que la question est plus délicate en ce qui concerne l'eau car il est vrai que le citoyen est obligé de se raccorder au réseau public. Il signale que ce pétitionnaire n'est différentié en rien par rapport à une entreprise des Acacias qui utilise les mêmes volumes d'eau.

Ensuite, une question porte sur l'utilisation du réseau et savoir si est inclus dans la facture son coût. M. Pittet répond que l'utilisation du réseau représente environ 50% de la facture du client. Il précise que c'est la maintenance du réseau qui se trouve derrière ce pourcentage. Il rappelle qu'il y a un grand nombre de personnes qui interviennent.

Concernant l'électricité, une demande porte sur le coût du transport de l'électricité et son inclusion ou non dans le prix. M. Pittet répond qu'il existe en Suisse, le système du timbre (d'acheminement), qui correspond aux coûts de distribution de l'électricité. Cela signifie que le coût du transport de l'énergie est compris dans le montant total. Il ajoute que le timbre à Genève est particulièrement attractif.

Concernant la taxe des eaux usées il est demandé si les SIG sont en lien avec le service de l'assainissement. M. Pittet répond par la négative.

# Audition de M. Alain Mathez, attaché de direction à l'office de l'urbanisme du département des constructions et technologies de l'information

M. Mathez rappelle que les frais administratifs sont régis par le règlement d'application de la loi sur les constructions. Il y a évidemment des différences selon la nature des bâtiments. Il ajoute que le hangar en question n'est pas un bâtiment de peu d'importance en regard de la loi et il précise que c'est un dossier qui doit être traité par procédure normale avec une demande définitive et non par procédure accélérée. Il convient dès lors de définir ce qu'est une construction de faible importance qui correspond par exemple à une véranda, une piscine ou un couvert à voiture. Dans le cas présent, le bâtiment est en zone agricole, ce qui implique généralement une demande définitive.

# Extrait de la L 5 05.01: Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI)

Art. 3, alinéa 3

Constructions de peu d'importance

- <sup>3</sup> Sont réputées constructions de peu d'importance, à la condition qu'elles ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, celles dont la surface n'excède pas 50 m2 et qui s'inscrivent dans un gabarit limité par :
  - a) une ligne verticale dont la hauteur n'excède pas 2,50 m;
- b) une ligne oblique faisant avec l'horizontale partant du sommet de la ligne verticale un angle de 30 ;
  - c) une ligne horizontale de faîtage située à 4,50 m du sol au maximum.

Il serait intéressant de savoir s'il arrive que des personnes contestent les montants des taxes pour les autorisations de construire? M. Mathez répond que cela arrive très rarement, et évoque le chiffre de trois ou quatre plaintes en dix ans. Il ajoute que les taxes d'écoulement sont en comparaison très élevées par rapport aux émoluments administratifs de son service.

Une question porte sur le travail qui doit être fourni par l'administration pour un dossier de ce type? M. Mathez répond que 45 instances sont susceptibles de donner leur avis sur un dossier, notamment la commune, le service de l'agriculture, le domaine de l'eau, l'aménagement du territoire, l'inspection de la construction, et éventuellement la police du feu. Et il remarque que chaque fonctionnaire va passer de quelques minutes à quelques heures pour un dossier. Il ajoute que tous ces préavis sont ensuite réceptionnés par les autorisations de construire et synthétisés par un inspecteur. En ce qui concerne le temps nécessaire entre le dépôt d'une demande d'autorisation et la réponse auprès du requérant, M. Mathez répond qu'il faut quinze à vingt jours pour des projets très simples pour lesquels les préavis des communes ne sont pas nécessaires. Il ajoute que s'il y a des demandes de dérogations, le délai est plus important puisqu'une délibération municipale est nécessaire. Il ajoute qu'il faut trois à cinq mois pour un dossier compliqué.

Concernant les géomètres, il remarqué que les prix pratiqués dans ce domaine sont très importants. Reste à savoir si un plan d'un géomètre est nécessaire pour construire un hangar de ce type. M. Mathez répond qu'un plan de géomètre n'est pas nécessaire pour l'obtention de l'autorisation. Il ajoute, par contre, que la loi fédérale oblige de cadastrer tous les bâtiments,

P 1814-A 6/19

ce qui est relayé par le service des mensurations et il déclare qu'il est donc nécessaire de passer par un géomètre.

# Questions écrites à l'intention de M. Alain Wyss, directeur du service de la planification de l'eau (DGEau)

Le Président déclare qu'il y a eu un problème d'agenda puisque M. Wyss est venu pour se faire auditionner lors de la dernière séance de commission alors que cela n'était pas prévu à l'ordre du jour. Afin de lui éviter de se déplacer à nouveau, il propose dès lors de lui adresser les questions par écrit pour obtenir les réponses plus rapidement. Une liste est élaborée par la commission et les réponses aux questions se trouvent en annexe 3 du présent rapport.

# Audition de M. Laurent Niggeler, directeur du service de la mensuration officielle du département de l'intérieur et de la mobilité

M. Niggeler prend la parole et déclare que les travaux de mensuration officielle sont une tâche commune entre la Confédération et les cantons afin d'avoir les données nécessaires pour le cadastre et le système d'information. L'ordonnance sur la mensuration officielle et l'ordonnance technique sur la mensuration officielle régulent le domaine au niveau de la Confédération. Chaque modification doit être répertoriée et il précise que ces modifications sont relevées par des géomètres qui transmettent leurs données à son service. Le marché pour les géomètres officiels est libre et son service conseille les propriétaires de demander deux ou trois devis. Cas échéant il les envoie auprès de l'association genevoise des géomètres qui statue sur les tarifs. Il n'y a plus d'émoluments pour le cadastre depuis une année et il remarque que les frais sont pris au moment de la transaction immobilière. Les références légales sont :

Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2, articles 22 et 23

Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO), RS 211.432.21, articles 10 et 14

Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC), E 1 05, article 212

M. Niggeler ajoute que les délais de mise à jour sont d'une année. Genève impose un délai de six mois pour obtenir les informations. L'ordonnance technique précise les objets qui doivent être relevés. Même certains arbres sont relevés s'ils ont pour rôle d'être point de repère. Les cabanons ne sont

eux pas relevés puisqu'il s'agit d'éléments mobiles. Il ajoute que les objets qui sont fixes avec un socle en béton ou une amenée électrique sont, quant à eux, relevés.

#### Discussions et vote

Le MCG remarque que la Commission a tous les éléments pour prendre une décision et suggère le dépôt de cette pétition sur le Bureau du Grand Conseil. Il remarque que les taxes ne sont pas des estimations faites à la tête du client et que tout semble bien régulé.

Les Radicaux partagent cette opinion. Ils remarquent que les explications ont été très claires et qu'il est nécessaire d'amener l'eau jusqu'au bâtiment, que ce soit un hangar ou un immeuble. Ce n'est pas à la communauté de payer ça. Les taxes ne sont pas au-dessus de ce qui se pratique à Pully par exemple.

Les Verts déclarent aller dans le même sens. Les explications sont effectivement très claires et la commission ne peut rien faire d'autre que de prendre acte des tarifs.

Les Libéraux déclarent être également en faveur du dépôt sur le bureau du Grand Conseil constatant que le système se base sur une gestion saine.

Les Socialistes déclarent partager ces opinions.

L'UDC et le PDC également.

Le Président fait voter du dépôt de la pétition 1814 sur le bureau du Grand Conseil :

En faveur: 13 (3 Ve, 2 S, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG). Unanimité!

Le rapporteur nommé d'office vous suggère et vous remercie par avance, Mesdames et Messieurs les députées et les députés, de suivre l'auguste avis de la commission.

P 1814-A 8/19

#### Annexes:

- 1. Courriers de M. Louis Serex
- 2. Tarif 2012 inter-cantonal du timbre
- 3. Concerne les questions écrites à l'intention de M. Alain Wyss, directeur du service de la planification de l'eau (DGEau) et les réponses :
  - 3.1 Courrier à M. Wyss avec les questions de la commission
  - 3.2 Courrier de M. Wyss
  - 3.3 Ordre de grandeur pour les raccordements d'une villa type (tarif 2012)

# Pétition (1814)

pour une réduction des frais administratifs liés à des constructions de faible importance

Mesdames et Messieurs les députés,

A la suite de la construction par le responsable soussigné d'un ouvrage agricole de peu d'importance, celui-ci s'est vu facturer une grande quantité de frais annexes par l'administration publique, sous la forme de taxes, émoluments et droits divers. Une fois l'avalanche passée et à l'heure d'évaluer l'ampleur des dégâts, c'est avec une certaine consternation qu'il a été constaté que ces frais, loin de représenter une quelconque broutille, équivalaient à une part plus que substantielle des frais totaux liés à la construction de l'ouvrage. Après s'en être ouvert auprès de confrères de la profession, le responsable soussigné est arrivé à la conclusion que son cas n'était pas isolé.

Les soussignés-e-s pensent qu'il est temps de revoir certaines prescriptions et règlementations en vigueur et d'essayer de diminuer le plus possible les frais concernant les constructions quand celles-ci sont de peu d'importance. Ils déplorent que ces frais seront bientôt plus élevés que les constructions elles-mêmes.

A titre illustratif, les frais relatifs à la construction d'un simple hangar sont de cet ordre :

- Taxe pour l'eau de pluie facturée par le service des contrôles de l'assainissement (SCA): 3 300 F
- Autorisation de construire : 595 F
- Droit d'eau facturé par les SIG : 7 080 F
- Droit d'électricité facturé par les SIG : 11 279 F
- Total: 22'254 F

A ceci, il faut encore ajouter les honoraires d'un géomètre officiel, qui se comptent également en milliers de francs, suite à l'obligation faite aux propriétaires de faire cadastrer toute nouvelle construction, et ceci quelle que soit sa nature.

Pour un hangar d'une valeur de 150 000 F (maçonnerie et tous travaux compris), il faut donc s'attendre à devoir payer, en sus, environ 25 000 F en

P 1814-A 10/19

taxes, émoluments, autorisations et autres droits aussi divers dans leur nature que variés dans leur coût. Force est d'admettre que la facture est salée.

Or, ces constructions sont nécessaires à la bonne marche des affaires des entreprises et autres exploitations agricoles. Dans cette optique, éviter de renchérir les coûts de construction par des frais évitables devrait constituer une priorité.

Les soussigné-e-s observent en outre que les quelques exemples mentionnés ci-dessus relèvent des pouvoirs publics et non, à l'exception des honoraires du géomètre, du secteur privé. De par leur nature d'émolument ou de taxe, ces frais ne sont donc pas, dans leur majorité, le reflet d'un service ou d'une prestation, mais plutôt celui des mille et une tracasseries administratives qui, à coup de francs glanés ça et là, contribuent tant à scléroser l'activité économique existante qu'à tuer à petit feu le goût et l'envie d'entreprendre et de développer son activité.

Lors du passage du responsable soussigné sur les bancs des députés au Grand Conseil, il était déjà question de simplifier toutes les démarches administratives concernant les constructions de peu d'importance. Il faut malheureusement constater aujourd'hui que ces bonnes intentions se sont évaporées et qu'elles sont, comme le vin en barrique, allées en part des anges.

Les soussigné-e-s demandent donc aux autorités compétentes de modifier les lois et règlements concernés, ceci afin que lors de la construction d'ouvrages de peu d'importance, le propriétaire se voit facturer des frais qui le soient également.

Une telle adaptation des lois et règlements en vigueur permettrait de réduire la charge administrative, bureaucratique et financière qui pèse sur la vie des entreprises.

Pour que celles-ci puissent continuer à se développer et ainsi contribuer à la bonne santé de notre canton, les soussigné-e-s vous demandent donc, Mesdames et Messieurs les députés, de considérer cette pétition d'un œil favorable

N.B. 9 signatures p.a. M. Louis Serex Route de Charny 36 1242 Satigny

#### ANNEXE 1

Fax (Na 753035) Spécification du raccordement :

Offre Nº 80641 Feuille nº 2

SERFY (OUT

Etablissement d'une alimentation par un branchement d'30 mm, comprenant le dispositif de prise sur la conduite de réseau Ø 100 mm et le tuyau transversal situé sous le domaine public.

1) Finance de branchement pour un $\emptyset$ 30 mm	Fr.	1'530.00
2) Droit de raccordement pour un robinet Ø 30 mm	Fr.	5'385.00
TOTAL sans la TVA	Fr.	6'915.00
Part de la TVA à 2.40% :	Fr.	165.96
TOTAL, y compris la TVA, arrondi à :	Fr.	7'080.95

Tarif pour la fourniture de l'eau : Oc

#### Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil nécessaires seront exécutés à vos frais, par l'entreprise que vous mandaterez.

#### Validité de l'offre

La présente offre est valable trois mois.

#### Déla<u>i de livraison</u>

3 mois dès réception de l'acceptation de l'offre.

#### Réalisation des travaux

Les travaux étant devisés à forfait, toute augmentation des prix unitaires du matériel et de la main-d'oeuvre, survenant après le délai de trois mois à partir de la remise de l'offre, sera intégralement à votre charge. En outre, vous devrez vous procurer une autorisation pour la fouille sur la voie publique. Enfin, toute modification du projet initial (déplacement, changement de calibre, etc.) fera l'objet d'une facture supplémentaire.

Nous effectuerons aussi rapidement que possible les travaux qui nous sont confiés: cependant, cette exécution est subordonnée aux délais de livraison de nos propres fournisseurs ainsi qu'aux cas de force majeure.





Offre N° 80944 Feuille n° 3

Regarde sous info

SETTEX (outs

- B. Travaux à la charge des intéressés, à exécuter par notre Service :
  - Participation de raccordement tarifée selon le Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique (REL) relatif à la mise à disposition d'une puissance annoncée de 17 kVA. Participation à payer: 17 kVA à Fr. 300.00/kVA.

Fr. 5'100.00

2) Finance de branchement pour l'établissement d'une alimentation souterraine par câble 4x16mm2 à raccorder sous lettre A, y compris la fourniture et le raccordement d'une boîte de prise apparente type 3x63 A. DIN 00 3x25 A. Fourniture de tube et de treillis de signalisation.

Fr. 5'105.00

Pose de 1 compteur direct.

Tests et mise en service du compteur.

Fr. 250.00

TOTAL sans la TVA Part de la TVA à 7.60% : TOTAL , y compris la TVA, arrondi à : Fr. 10'455.00 Fr. 794.58

11'249.60

#### Délai d'exécution des travaux :

elic.

Fr.

Dès réception de votre commande, notre unité Réseau vous contactera pour planifier et coordonner nos interventions.

En cas de nécessité, nous vous prions de prendre contact avec notre unité par téléphone au

N° 022.420.80.08, par fax au N° 022.420.96.96 ou à l'adresse e-mail : reseauchantier.elec@sig-ge.ch.

#### Validité des conditions :

La présente offre est valable <u>6 mois</u>. Passé ce délai, notre Service se réserve le droit de la réactualiser sur la base des tarifs, des prix unitaires de la matière et de la maind'oeuvre en vigueur au moment de votre demande d'exécution des prestations.

Elle pourra également être revue en fonction des modifications éventuelles de l'état des lieux ou des charges de réseaux.

#### Conditions d'exécution :

En cas d'accord de votre part avec la présente offre, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par courrier un exemplaire complet de cette dernière dûment daté et signé, au plus tard dans le délai de validité de cette offre.

OK- Louis Jerre le 27.08.09

9001

Cau Énergies l'éseaux Environnement

#### Les Vallières

De: Envové: Les Vallières [lesvallieres@bluewin.ch]

samedi 15 octobre 2011 10:10

'Desiacques Maurice (DIM)'; 'Marc RÄDLER'; 'Jacques Paul JEANNERAT'

Objet:

RE: Cadastration de votre hangar

#### Monsieur.

Je vous remercie de ce message et vous demande si vous pouvez retrouver le mot que vous m'aviez envoyer suite au fait que je trouvais anormale de devoir payer un géomètre alors que vous aviez déjà toutes le mensurations lors de la demande et autorisation de construire.

Vous m'aviez, par un gentil mot, ou j'ai apprécié l'humour, que vous me souhaitiez bonne chance pour me battre contre le l'obi des géomètre.

Je vous avais dire que je voulais intervenir par un pétition au grand conseil, donc voila pour quoi je souhaite ce mot, si vous le voulez bien, ceci afin, de compléter mon dossier pour cette pétition.

Si je me lance dans cette procédure, c'est que, quand j'étais député au côtés de Marc Muller et Hugues Hiltpold, nous avions commencer à élaborer un texte, pour lutter contre les frais énormes de ces différentes procédures, depuis la demande de construire jusqu'à la fin de la construction.

J'ai dans mon dossier la cadastration d'un hangar de peu d'importance fait par la famille Bersier-Ramu de Dardagny, ou les frais de géomètre s'élève a un coup presque aussi grand que le hangar lui-même!! Pour exemple chez Bersier . prix du hangar monté 12.649.- fanture4 du géo, Heinberg 3395.- , chercher l'erreur!!

Voila pour quoi je veux tirer cette affaire au claire avec notre CE, car par les temps qui court cela devient inadmissible de payer des prix aussi élevés sans pouvoir en parler avec nos autorités.

En souhaitant que vous comprenez ma démarche, recevez, monsieur, mes respectueuses salutations.

SEREX Louis Vigneron

Copie pour info, CCIG directeur et conseiller juridique. Salutations aux deux.

De: Desjacques Maurice (DIM) [mailto:maurice.desjacques@etat.ge.ch]

Envoyé: vendredi 14 octobre 2011 14:44

À : Les Vallières

Objet : Cadastration de votre hangar

Maurice Desjacques vous présente ses meilleurs messages et vous prie de trouver ci-attaché copie de son courrier du 30 novembre 2010.

<<20111014142547670.pdf>> << Propriétaire loi.doc>> << Spécialistes.lnk>>

P 1814-A 14/19

#### Les Vallières

De: Desjacques Maurice (DIM) [maurice.desjacques@etat.ge.ch]

Envoyé: mardi 18 octobre 2011 08:43

À: Les Vallières

Objet: Mon p'tit mot de l'an dernier.

De: Desjacques Maurice (DIM) [mailto:maurice.desjacques@etat.ge.ch]

Envoyé: mardi 14 décembre 2010 09:00

À : Les Vallières

Objet: RE: parcelle 5110

Monsieur,

J'ai pris bonne note de vos louables intentions et vous souhaite courage et persévérance afin de convaincre le lobby des ingénieurs géomètres-officiels de modifier leur pratiques.

Je vous accorde donc un délai au 31.12. 2011 et vous prie de m'informer de vos démarches tout au long de cette année.

Bonne journée.

Maurice Desjacques.

#### ANNEXE 2

#### Comparatif intercantonal du montant du timbre - Tarifs 2012

	Genève	Valais	Vaud	Berne
H1	7.07	11.34	13.19	14.71
H2	6.96	9.04	11.70	12.19
Н3	6.04	7.40	9.05	8.87
H4	6.86	7.40	10.21	10.14
H5	6.10	6.60	8.47	8.00
Н6	5.26	5.35	6.17	5.63
H7	6.23	6.67	7.88	7.42
Н8	6.86	6.70	9.52	9.13
C1	7.43	8.86	9.89	9.65
C2	7.86	7.53	9.28	10.21
C3	6.85	6.70	8.23	8.09
C4	6.39	5.98	7.62	6.93
C5	indisp.	indisp.	indisp.	5.24
C6	4.22	indisp.	5.13	4.7
C7	3.90	indisp.	4.43	3.96

#### Pour davantage de comparatifs :

http://www.strompreis.elcom.admin.ch/Map/ShowSwissMap.aspx

#### Légende : Profils de consommation de ménages types:

- H1 1600 kWh/an: logement de 2 pièces avec cuisinière électrique
- H2 2500 kWh/an: logement de 4 pièces avec cuisinière électrique
- H3 4500 kWh/an: logement de 4 pièces avec cuisinière électrique et chauffe-eau électrique
- H4 4500 kWh/an; logement de 5 pièces avec cuisinière électrique et sèche-linge (sans chauffe-eau électrique)
- H5 7500 kWh/an: maison individuelle de 5 pièces avec cuisinière électrique , chauffe-eau électrique et sèche-linge
- H6 25 000 kWh/an: maison individuelle de 5 pièces avec cuisinière électrique , chauffe-eau électrique, sèche-linge et chauffage électrique à résistance
- H7 13 000 kWh/an: maison individuelle de 5 pièces avec cuisinière électrique , chauffe-eau électrique, sèche-linge et pompe à chaleur de 5 kW pour le chauffage
- H8 7500 kWh/an: grand logement en propriété, avec large utilisation de l'électricité

#### Profils de consommation pour les entreprises artisanales et industrielles:

- C1 8000 kWh/an: très petite entreprise, puissance max.: 8 kW
- C2 30 000 kWh/an: petite entreprise, puissance max.: 15 kW
- C3 150 000 kWh/an: entreprise movenne, puissance max.: 50 kW
- C4 500 000 kWh/an: grande entreprise, puissance max.: 150 kW, courant basse tension
- C5 500 000 kWh/an: grande entreprise, puissance max.: 150 kW, courant moyenne tension, propre station de transformation
- 06 1 500 000 kWh/an: grande entreprise, puissance max.: 400 kW, courant moyenne tension, propre station de transformation
- C7 7 500 000 kWh/an: grande entreprise, puissance max.: 1630 kW, courant moyenne tension, propre station de transformation

#### ANNEXE 3.1



Genève, le 2 mai 2012

M. Alain Wyss

Directeur du service de la planification de l'eau
Département de l'intérieur et de la mobilité
5, Rue David-Dufour
Case postale 206
1211 Genève 8
B&AOER /DGE

## P 1814 pour une réduction des frais administratifs liés à des constructions de faible importance

Monsieur le directeur,

La Commission des pétitions traite à l'heure actuelle de la pétition citée en titre. Dans le cadre de ses travaux, elle a émis le souhait d'obtenir un certain nombre de précisions en lien avec la taxe pour l'eau de pluie mentionnée dans la P 1814.

Aussi, la Commission a-t-elle retenu les questions suivantes qu'elle a le plaisir de vous adresser:

- Quelles sont les dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe pour l'eau de pluie à Genève;
- Le montant de la taxe pour l'eau de pluie est-il fixe ou tributaire de différents facteurs, comme par exemple la taille de la construction. Dans ce second cas de figure, pourriez-vous préciser et expliciter les éléments pris en considération pour déterminer le montant de la taxe;
- Pourriez-vous fournir une comparaison intercantonale des taxes pour l'eau de pluie.

A titre complémentaire, nous vous remercions d'apporter toutes autres précisions qui pourraient être utiles aux travaux de la Commission des pétitions dans le cadre du traitement de la P 1814.

Compte tenu du fait que la Commission souhaite terminer l'examen de cette pétition dans les plus brefs délais, nous vous saurions particulièrement reconnaissants de nous faire parvenir votre réponse écrite d'ici lundi 7 mai 2012 à 12heures, ce qui permettrait à la Commission de pouvoir en prendre connaissance lors de sa séance se déroulant le même jour.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Offvier Norer Président

Annexe: P 1814

ANNEXE 3.2



DIM - SPDE Case postale 206 1211 Genève 8

Commission des pétitions Monsieur Olivier Norer, Président Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3970 1211 Genève 3

N/réf.: AWY/ n° Aigle : 604011-2012

Genève, le 4 mai 2012

Concerne: P 1814 pour une réduction des frais administratifs liés à des constructions de faible importance

Monsieur le Président.

Suite à votre courrier du 2 mai courant concernant la pétition citée en titre, vous trouverez cidessous les réponses aux questions posées par la Commission des pétitions.

La taxe pour l'eau de pluie citée dans la pétition est en fait la taxe d'écoulement définie à l'article 91 de la loi cantonale sur les eaux (LEaux L 2 05). La taxe d'écoulement est exigible lors de la délivrance de l'autorisation de construire pour toute nouvelle construction sollicitant les réseaux publics d'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Les taxe d'écoulement sont perçues par le DIM au nom de et pour le compte de la commune sur laquelle se trouve la construction faisant l'objet de l'autorisation de construire. Le produit de ces taxes est ainsi crédité à un compte spécial ouvert au nom de chaque commune. Ce compte spécial est utilisé par la commune concernée pour financer les travaux de réalisation, d'entretien et d'exploitation de son réseau secondaire d'évacuation des eaux conformément à l'article 85 de la LEaux.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans la pétition, la taxe d'écoulement est bien le reflet d'un service puisque la totalité du montant encaissé est utilisé par les communes pour financer leur réseau secondaire. Il faut toutefois savoir que le revenu provenant de ces taxes d'écoulement ne suffit pas à couvrir les coûts du réseau secondaire, le solde étant financé par l'impôt communal, après déduction des subventions de l'Etat.

Le détail du calcul de la taxe d'écoulement est fixé par les articles 6 à 10 du règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux (L 2 05.21). Dans l'immense majorité des cas, a taxe est calculée en fonction des débits potentiels d'eaux usées à évacuer, à l'exception des constructions ne comportant pas d'eaux usées, comme par exemple un hangar agricole. Dans ce dernier cas, la taxe d'écoulement est effectivement calculée en fonction des débits potentiels d'eaux pluviales à évacuer, soit en fonction de la surface construite (10 F par m², cf. article 10 du règlement).

Réponse commission des pétitions docu

La taxe d'écoulement n'étant perçue que lorsque la nouvelle construction sollicite les réseaux publics d'évacuation des eaux, il est fréquent que des constructions de faible importance situées en zone agricole ne soient pas taxées. Il suffit pour cela que la construction ne produise pas d'eaux usées et que les eaux pluviales issues des toitures ne soient pas raccordées à une canalisation publique. Cela a notamment été le cas pour le hangar agricole cité à titre illustratif par l'auteur principal de la pétition (DD 100774) où la taxe d'écoulement calculée initialement par le mandataire (333 m² x 10 F = 3330 F) n'a finalement pas été facturée étant donné que les eaux pluviales du toit sont infiltrées dans le terrain.

Dans les autres cantons, l'équivalent des taxes d'écoulement (appelées généralement taxe de raccordement), sont exclusivement communales et donc différentes pour chaque commune. De plus, les modes de calculs font souvent appels à d'autres paramètres. Il n'est donc pas possible de fournir une comparaison intercantonale exhaustive.

Vous trouverez ci-dessous les taxes de raccordement de quelques communes de différents cantons qui auraient été appliquées dans le cas d'un hangar agricole sans production d'eaux usées mais avec un raccordement des eaux pluviales à une canalisation publique : .

- Communes genevoises: 10 F par m² de surface au sol de la construction;
- Founex (VD): 15 F par m<sup>2</sup> de surface au sol de la construction;
- Nvon (VD): 7 ‰ de la valeur de la construction;
- Pully (VD): 33.50 F par m² de surface au sol de la construction;
- Fribourg: 63.35 F par m<sup>2</sup> de surface au sol de la construction;
- Bulle (FR): 10.50 F par m² de surface au sol de la construction + émolument administratif entre 100 et 500 F en fonction de l'importance de l'objet;
- Sion (VS): entre 1 et 1.50 F par m³ SIA du bâtiment;
- . Monthey (VS): 1.1% de la valeur cadastrale;
- Berne: 27 F par m² de surface au sol de la construction;
- Bienne: 10.80 F par m² de surface au sol de la construction.

La comparaison des taxes indiquées ci-dessus doit être faite avec précaution car, dans certains cas, le revenu de la taxe couvre complètement les coûts de l'assainissement des eaux, et dans d'autres cas non.

Tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Alain Wyss

ANNEXE 3.3

#### Ordre de grandeur des coûts de raccordement pour une villa type (mai 2012)

ELECTRICITE						
	:	SIG	SIL		GROUPE E	
GENRE	Ampères	Prix moy. TTC	Ampères	Prix moy. TTC	Ampères	Prix moy. TTC
VILLA	3x25 A	± 8'000	3x25 A	± 7'600 *	3x25 A	± 5'500
VILLA	3x40 A	± 11'300	3x40 A	± 10'000 *	3x40 A	± 7'100

EAU				
SIG		SIL		
GENRE	Diamètre	Prix moyen TTC	Diamètre	Prix moyen TTC
VILLA	Ø 20	± 4'000	Ø 20	de 1'480 à 2'680
VILLA	Ø 30	+ 7'000	Ø 30	de 4'260 à 14'200

Ces prix s'entendent pour la participation au raccordement et la finance de branchement.

#### Commentaires électricité :

#### SIG:

Participation de raccordement, **300.-/kVA** + Finance de Branchement selon le calibre d'origine (c/s 3x25, 3x40, etc.) **y** compris **20 m de câble**.

Coûts du Génie-civil dans le domaine public à la charge de SIG

#### SIL:

Contribution au Coût du Réseau **162.80.-/ Ampère**. + Finance de Branchement de **y compris 25 m de câble.** 

\* Coûts du Génie-civil dans le domaine public à la charge du Client

#### Groupe E

Contribution au Coût du Réseau 103.-/ Ampère. + Finance de Branchement.

Coûts du Génie-civil dans le domaine public à la charge de Groupe E

#### Commentaires eau:

#### SIG:

Droit de raccordement selon le nombre d'unités de raccordement (ex : robinet) dans l'objet construit + Finance de Branchement variant selon le dimamètre.

Coûts du Génie-civil dans le domaine privé/public à la charge du Client

SIL:		
	$A_1,\ldots,A_{r-1},$	